

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b> Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988

18 août — Décision n° 724/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut de transport aérien (ITA) .....	504
18 août — Décision n° 725/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour le développement de l'Afrique (FASNUA-CEA) .....	505
18 août — Décision n° 726/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique .....	506
18 août — Décision n° 727/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation de l'aviation civile internationale .....	505
22 août — Décision n° 733/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle .....	506
22 août — Décision n° 734/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) .....	505
22 août — Décision n° 735/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et des mines .....	506
22 août — Décision n° 736/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur .....	506

22 août — — Décision n° 737/MEF/FCS portant autorisation paiement d'une somme au budget du ministre multinationale de formation en aviation civile (C.M.F.A.C.) .....	505
22 août — Décision n° 738/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux « Actions de Solidarité de l'AGE-COOP » .....	505
22 août — — Décision n° 739/MEF/FCS portant autorisation déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur .....	506
22 août — Décision n° 740/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Groupement Togolais d'Assurances (G.T.A.) .....	505
22 août — Décision n° 741/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la Force des Nations-Unies chargée du maintien de la Paix à Chypre .....	505
22 août — Décision n° 742/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur .....	506
22 août — Décision n° 743/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur .....	506
22 août — Décision n° 744/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URINA) .....	506
22 août — Décision n° 745/MEF/FCS accordant une subvention à la commune de Lomé et la Préfecture du Golfe .....	507
22 août — Décision n° 746/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des finances (INTOSAD) .....	506
22 août — Décision n° 748/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Directeur des Finances .....	507
24 août — Décision n° 751/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur .....	507
24 août — Décision n° 752/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de la sûreté nationale .....	507

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, intégrations, détachements, constatation d'absence irrégulière, révocations, acceptation de démission, admissions à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission aux concours directs, changement de cadre nomination, admission à la retraite, position de détachement et arrêté rapporté portant admission à la retraite .....	507
--	-----

## DIVERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988

4 juil. — Arrêté n° 334/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOSSOLO Egoulou. ....	512
5 juil. — Arrêté n° 341/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DZAHINI Ahon Kwaku Adzédoda .....	512
5 juil. — Arrêté n° 342/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TORO Timbéta. ....	512
5 juil. — Arrêté n° 343/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AFANGBOM Kodjovi (Emmanuel) .....	513
5 juil. — Arrêté n° 344/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMEDEGNATO Sédaminou. ....	513
5 juil. — Arrêté n° 345/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGANDJIN Kossi Ayeko K. ....	514
5 juil. — Arrêté n° 346/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABIASSI Akoly Akakpovi. ....	514
5 juil. — Arrêté n° 347/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBOMSON KPéta. ....	514
5 juil. — Arrêté n° 349/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WOZUFIA Elom Komla Dodzi. ....	515
5 juil. — Arrêté n° 350/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMENOUVE Amétowoyona .....	515
5 juil. — Arrêté n° 351/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOU Kokou Ayénah. ....	515
5 juil. — Arrêté n° 352/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADDEH-ADODO Kouami. ....	515
8 juil. — Arrêté n° 353/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DERMANE Arizika. ....	516
8 juil. — Arrêté n° 354/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGNINDE Maraté. ....	516
8 juil. — Arrêté n° 355/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAWSON Messanvi Latévi. ....	516
8 juil. — Arrêté n° 358/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DENOO Akoli. ....	516
26 juil. — Arrêté n° 379/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOSSOUVI Anoumouvi. ....	517
26 juil. — Arrêté n° 381/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NICOUÉ-BEGLAH Amassan. ....	517
27 juil. — Arrêté n° 382/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LEGBAGA Boko. ....	517
27 juil. — Arrêté n° 383/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABEWOU Aluinou Yao. ....	517
27 juil. — Arrêté n° 384/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAROUKOU Adjantelo Allo. ....	518
27 juil. — Arrêté n° 385/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Latékoué Kplowodokpo .....	518
27 juil. — Arrêté n° 386/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GORE Manka. ....	519
27 juil. — Arrêté n° 387/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme MIKEM Akoaté, épouse AMEGAVIE .....	519
27 juil. — Arrêté n° 388/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOLANI Tchablé. ....	519
27 juil. — Arrêté n° 389/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON-MIATHEY Boévi .....	519
29 juil. — Arrêté n° 390/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WOEDEME Yawo Sessi. ....	520
29 juil. — Arrêté n° 391/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADOSSI Koffi. ....	520
29 juil. — Arrêté n° 394/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BADJAGUE Agbatiguo. ....	520
29 juil. — Arrêté n° 395/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GAYIBOR Nicoué Edé. ....	520
3 août — Arrêté n° 396/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GNEZA Adjakouma. ....	521

4 août — Arrêté n° 398/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. CHITOU Lassissi. ....	521
29 août — Arrêté n° 448/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADENKA Adeboutè. ....	521
Arrêté portant approbation de rôles. ....	522

1988

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

6 juil. — Arrêté n° 36/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. ....	523
20 juil. — Arrêté n° 63/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie .....	523

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1988

28 juil. — Arrêté n° 73/INT portant fermeture d'une imprimerie. ....	523
29 juil. — Arrêté n° 74/INT portant fermeture d'une imprimerie. ....	523
24 août. — Arrêté n° 85/INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour. ....	523
24 août. — Arrêté n° 86/INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour. ....	524

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1988

3 juil. — Arrêté n° 10/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet dentaire. ....	524
28 juil. — Arrêté n° 15/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical. ....	524

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté portant admission aux concours. ....	524
---	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de porte de Titres fonciers .....	525
--	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Autorisations de paiement

Décision n° 724/MEF/FCS du 18-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent soixante deux mille cinq cents (662.500), francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'institut de transport aérien (ITA) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 62 33 T ouvert au crédit Lyonnais, sis au 22 Bd Michel 75006 Paris — France.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988 section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 725/MEF/FCS du 18-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions neuf cent quarante mille (2.940.000) francs CFA soit l'équivalent de 10.000 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget du fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour le développement de l'Afrique (FASNUDA-CEA) au titre de l'année 1987 — 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 015-001-601 ouvert au nom de la C.E.A. à la Chemical Bank, Nations-Unies branche New-York N.Y. 10.017 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 727/MEF/FCS du 18-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions soixante dix mille sept cents 7.070.700) francs CFA soit l'équivalent de 24 050 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation de l'aviation civile internationale au titre des années :

1988 .....	18 054 \$ E.U.
1986 solde dû .....	5 996,2 \$ E.U.
Total 24 050,2 \$ E.U.	

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire fonds général de l'OACI n° 404 — 684 — 3 ouvert à la banque royale du Canada succursale de Cathérine et Stanley, 1140 ouest, rue Ste Cathérine, Montréal, Québec, Canada H 3 b 1 h 7.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 734/MEF/FCS du 22-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions huit cent quatorze mille sept cent trente deux (5.814.732) francs cfa soit l'équivalent de 19778 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de la commission Africaine de l'Aviation civile (CAFAC) au titre des années :

1988 .....	7.874 \$ E.U.
1983 et 1984 solde .....	11.904 \$ E.U.
Total 19.778 \$ E.U.	

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9520 611880 18 ouvert au nom de l'OACI à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) 2, Avenue Roume Dakar — Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (Ligne CAFAC) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 737/MEF/FCS du 22-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions cent un mille six cents (10.101.600) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre multinational de formation en aviation civile (C.M.F.A.C.) à M'Vengué — Gabon au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9070 771 120/01 ouvert à la BICIG, B.P. 2241 Libreville — Gabon.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 738/MEF/FCS du 22-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent quatre vingt onze mille quatre cent quarante deux (291.442) francs CFA soit 5 828,85 francs Français, représentant la contribution du Togo aux « Actions de Solidarité de l'AGE-COOP » pour l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 160 001 U ouvert à la B.I.A.O. — 9, Avenue de Messine 75 008 — Paris.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 740/MEF/FCS du 22-8-88 — Est autorisé le paiement au profit du Groupement Togolais d'Assurance (G.T.A), de la somme de quatre millions quatre cent trente sept mille cinq cents (4.437.500) francs CFA, représentant le montant de la prime provisionnelle de renouvellement d'assurance « individuelle -accidents-groupe-chauffeurs » police n° 7.650 pour une période d'une année, allant du 1er janvier au 31 décembre 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 550147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom du G.T.A.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 741/MEF/FCS du 22-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo à la Forces des Nations Unies chargée du maintien de la paix à chypre au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 115 R ouvert au nom du PNUD à la BIAO — Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (rubrique FUNU) et fera de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 744/MEF/FCS du 22-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions huit cent quatre vingt quinze mille cinq cents (3.895.500) francs CFA soit l'équivalent de 13 250 dollars EU, représentant la quote-part contributive du Togo au budget de l'Union des Radiodiffusions et télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5335.00.01.03 ouvert à la Banque Sénégal-Koweïtienne (B.S.K), rue de Tham X Dagonne, Dakar, — Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 746/MEF/FCS du 22-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent quarante mille (240.000) francs CFA soit 800 dollars EU, représentant la contribution du Togo à l'organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances publiques (INTOSAI) au titre des années 1987 et 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 23-76424 ouvert à creditanstalt-bankverein Osterreichische Nationalbank Otto Wagner — Platz 3, A — 1090 Vienne — Autriche.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Débloquages de crédit

Décision n° 726/MEF/DCO du 18-8-88 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de huit millions trois cent soixante trois mille deux cent quarante (8.363.240) francs CFA en vue de payer les frais d'entretien des bureaux de son cabinet et ceux de la direction générale de la planification et de l'éducation pour l'année 1988.

La dépense est imputable sur le budget général gestion Section 07, chapitre 62, article 07 21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 733/MEF/DCO du 22-8-88 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, un crédit de quatre millions sept cent deux mille (4.702.000) francs CFA pour couvrir les frais de surveillance et de correction des examens des CAP, BEP, Baccalauréat 1re partie, entrée en secondes techniques, examens professionnels et entrée en 1re année technique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07 21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 735/MEF/DCO du 22-8-88 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines, un crédit de deux millions cent mille (2.100.000) francs CFA en vue du règlement du contrat d'entretien de l'espace vert du centre national d'études et de traitements Informatique (CENETI).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07 21 paragraphe 99 (dépense (dépenses diverses imprévues)

Décision n° 736/MEF/DCO du 22-8-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA en régularisation des frais payés dans le cadre de la visite au Togo de M. Michel Aurillac, ministre français de la coopération.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 739/MEF/DCO du 22-8-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de soixante quatre millions cinq cent vingt six mille (64.526.000) francs CFA en régularisation de divers frais payés dans le cadre des travaux de vérification et d'aménagement du véhicule Mercedes-Benz 600 « Landulet ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988 de la façon suivante :

Section 07, chapitre 62, article 07 21, paragraphe 99 dépenses diverses imprévues. .... 14.696.000 F CFA (OP 186 du 2-5-88)

Section 07, chapitre 62, article 07 21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures ..... 49.830.000 F CFA

— 9 830 000 F CFA (op 245 du 25-6-87)

— 30 000 000 F CFA (op 327 du 14-8-87)

— 10 000 000 F CFA (op 525 du 1-12-87).

Décision n° 742/MEF/DCO du 22-8-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de quatre millions quatre vingt quinze mille (4.095.000) francs CFA en régularisation des frais payés dans le cadre de la visite au Togo du vice président de la Pird, M. Edward Jaycox.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 (Conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 743/MEF/DCO du 22-8-88 — Il est mis à la disposition du trésorier payeur, un crédit de quatre cent quarante mille sept cent trente (440.730) francs CFA en régularisation des frais payés dans le cadre d'une mission officielle effectuée en Israël.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 748/MEF/DCO du 22-8-88 — Il est mis à la disposition du directeur des finances un crédit de quatre millions quatre vingt sept mille cent quatre vingt huit (4.087.188) francs CFA pour lui permettre de régulariser les dépenses effectuées au cours de la gestion 1987.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07 21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 751/MEF/DCO du 24-8-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de vingt huit millions deux cent soixante neuf mille cinq cents (28.269.500) francs CFA en régularisation des frais des travaux de réparation de la résidence de l'ambassadeur du Togo à Washington.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99, dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 752/MEF/DCO du 24-8-88 — Il est mis à la disposition de la direction de la Sûreté nationale, un crédit de quatorze millions deux cent quinze mille neuf cent soixante quinze (14.215.975) francs CFA pour le règlement de la facture relative à l'acquisition du matériel d'informatisation des passeports et des cartes de séjour.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

#### Subvention

Décision n° 745/MEF/FCS du 22-8-88 — Une subvention de vingt cinq millions six cent trente sept mille (25.637.000) francs CFA est accordée à la Commune de Lomé et à la préfecture du Golfe au titre de la Taxe civique pour l'année 1988.

Cette somme sera mandatée aux noms de ces collectivités locales et virée à leurs comptes respectifs suivant la répartition ci-après indiquée.

Commune de Lomé = 13.000.000 F CFA-compte n° 432-00 Trésor public.

Préfecture du Golfe = 12.637.000 F CFA-compte n° 492-260 Trésor public.

Total = 25.637.000 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 07, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Admissions

Arrêté n° 528/MTFP du 21-7-88 — Sont rapportées les décisions n° 1109/MJFPT du 31 mai 1976 et n° 540/MTFP du 18 mars 1981 portant engagement et classement de M. Sowanou Yaovi, instituteur décisionnaire.

M. Sowanou Yaovi, n° mle 015457-K, précédemment instituteur décisionnaire au salaire mensuel de soixante deux mille deux cent soixante onze (62.271) francs, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (session de juin 1980), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

#### Intégrations

Arrêté 529/MTF du 21-7-88 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Agbogon Kodzo, n° mle 013362-C, les arrêtés n° 357-MTFP du 6 février 1985, 00165/MTFP du 3 février 1986 et 00246/MTFP du 2 mars 1987 portant intégration et avancement automatique d'échelon.

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à M. Agbogon Kodzo n° mle 013362-C, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700) pour ses services antérieurs accomplis de septembre 1964 à septembre 1974 au Ghana.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

3-10-80 — inst-adjoint de 3e classe 4e échelon + 6 ans de bonification

3-10-80 — inst-adjoint de 2e classe 1er échelon + 4 ans de bonification

3-10-80 — inst-adjoint de 2e classe 2e échelon + 2 ans de bonification

3-10-80 — inst-adjoint de 2e classe 3e échelon (bonification épuisée).

M. Agbogon Kodzo n° mle 013362-C, instituteur adjoint de 2e cl. 3e éch. (catégorie C-indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré), série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 3 octobre 1980.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs suivants :

3-10-82 — instituteur de 2e classe 3e échelon

3-10-84 — instituteur de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 592/MTFP du 10-8-88 — M. Goutcheti-yao Monipo, n° mle 017589-F, moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 16 et 17 octobre 1985, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en

qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Goutchetiyao Monipo, n° mle 017589-F, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2e échelon (indice 600) à compter du 1er janvier 1988.

#### Détachements

Arrêté n° 543/MTFP du 29-7-88 — Il est mis fin à compter du 1er mars 1987 au détachement auprès de la commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique (C.E.A.) à Addis-Abéba (Ethiopie) de M. Dansou Apéti, n° mle 033742-Q, ingénieur principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications à compter de la même date.

Arrêté n° 544/MTFP du 29-7-88 — M. Dansou Apéti, n° mle 033742-Q, ingénieur principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation des Nations-Unies pour le développement industriel (ONU.DI) pour une période de deux (2) ans valable du 1er mars 1987 au 28 février 1989 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Dansou seront à la charge de l'ONU.DI et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

#### Absences irrégulières

Arrêté n° 564/MTFP du 5-8-88 — Est constatée pour la période allant du 6 au 19 juin 1988 inclus l'absence irrégulière de M. Gunn Kodjovi Séwavi, n° mle 013775-Z, contremaître 1er échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Révocations

Arrêté n° 536 MTFP du 28-7-88 — M. Gymson Manou, n° mle 029858-U, instituteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général (CEG) de Bas-

sar-ville est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave de service.

La présente arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 537/MTFP du 29-7-88 — M. Zobinou Aholougnon, gardien de la paix 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service à la direction de la Sûreté nationale est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste.

Arrêté n° 557/MTFP du 4-8-88 — M. Tewuia Kossi, n° mle 023672-S, ingénieur-adjoint de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction régionale du développement rural de la région de la Kara est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 522/MTFP du 21-7-88 — M. Agbagnon Koffi Kponvi, n° mle 017070-G moniteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Logopé (préfecture du Golfe) dont l'absence irrégulière a été constatée arrêté suivant n° 596/MTFP du 30 juin 1987 est **rappelé à l'activité** et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 523/MTFP du 21-7-88 — M. Saboutey Yawogan, n° mle 021646-Q, technicien orthopédiste de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre national d'appareillage orthopédique à Lomé, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0289/MTFP du 6 mars 1986 **rappelé à l'activité** à compter du 1er juin 1988 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 545/MTFP du 29-7-88 — Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur qui ont été temporairement exclus de leurs fonctions suivant arrêté n° 0139/MTFP du 2 mars 1988, sont **rappelés à l'activités** et remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Beketi Yao Tcha, n° mle 033892-N, gardien de la paix 2e échelon

— Batchassi Essossimna, n° mle 035455-R, gardien de la paix 1er échelon stagiaire

— Tagba Kpendélézi, n° mle 035437-P, gardien de la paix de 1er échelon stagiaire

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service **des intéressés**.

Arrêté n° 546/MTFP du 29-7-88 — M. Komassi Kodjo Adjimagbé, n° mle 025165-P, gardien de la paix 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la police temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0280/MTFP du 11 avril 1988 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 553/MTFP du 3-8-88 — M. Nabroulaba Adja Kodjovi, n° mle 006414-G, professeur d'enseignement technique de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la SOTOCO à Atakpamé qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0272/MTFP du 25 février 1986, est rappelé à l'activité à compter du 2 mai 1988 et remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

Arrêté n° 556/MTFP du 4-8-88 — M. N'Djalawe Bakaoul Assonam, n° mle 009076-N, agent technique de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 878/MTFP du 25 août 1986 est rappelé à l'activité à compter du 25 juillet 1988 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine pour compter de la même date.

Arrêté n° 565/MTFP du 5-8-88 — M. Gunn Kodjovi Séwavi, n° mle 013775-Z, contremaître 1er échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 564/MTFP du 5 août 1988 est rappelé à l'activité à compter du 20 juin 1988 et remis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle à compter de la date.

Arrêté n° 587/MTFP du 10-8-88 — M. Bawoe Madjor, n° mle 012167-Z, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, désigné suivant arrêté n° 1916/MTFP du 11 décembre 1985 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration de Lomé est rappelé à l'activité à compter du 1er août 1988 et remis à la disposition du ministre du Travail et de la fonction publique à compter de la même date.

#### Sanction disciplinaire

Arrêté n° 555/MTFP du 3-8-88 — M. Sambiani Kpankandja n° mle 014105-T assistant de production de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion en service à radio Kara, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de quatre (4) mois pour faute grave de service.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

#### Suspensions de fonctions

Arrêté n° 521/MTFP du 21-7-88 — M. Lassey Ako Yao, n° mle 014406-G, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service au centre de l'orientation scolaire et professionnelle (C.O.S.P.) d'Atakpamé (préfecture de l'Ogou) est suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 février 1988.

Arrêté n° 551/MTFP du 3-8-88 — Les agents dont les noms suivent du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui font l'objet de poursuites judiciaires sont suspendus de leurs fonctions.

MM. — Hillah Ayité, n° mle 016901-X, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon en service à la circonscription forestière de Sotouboua

— Djaglo Agbato, n° mle 012857-T, ingénieur-adjoint de 3e classe 3e échelon en service au poste forestier de Fazao.

Pendant la durée de la suspension, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 juin 1988.

Arrêté n° 552/MTFP du 3-8-88 — Est rapporté en ce qui concerne M. Amétépé Djifanou, n° mle 029581-P, assistant médical de 2e classe 3e échelon, l'arrêté n° 0038/MTFP du 20 janvier 1988, constatant démission.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

M. Amétépé Djifanou, n° mle 029581-P, assistant médical de 2e classe 3e échelon en service à l'université du Bénin à Lomé qui fait l'objet de poursuites judiciaires est suspendu de ses fonctions pendant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 mai 1988.

#### Démission

Arrêté n° 561/MTFP du 5-8-88 — Est acceptée pour compter du 1er août 1988 la démission de M. Kuégah C. Kankoué, n° mle 030204-E, ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'études et de traitements informatiques (C.E.N.E.T.I.) à Lomé.

**Retraite**

Arrêté n° 519/MTFP du 21-7-88 — M. Abalo Wéré, n° mle 004503-H, administrateur en chef de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale du développement rural à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 520/MTFP du 21-7-88 — M. Mankoubi Sandani Bawa, n° mle 003618-C, administrateur en chef de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de l'économie est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989 en application des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 533/MTFP du 25-7-88 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1988.

**Ministère des affaires étrangères et de la coopération**

— Kekeh Messanvi Kokou, n° mle 003383-Z, administrateur en chef de C.E.

**Ministère de l'Intérieur**

— Topou Edoh, n° mle 006741-F, brigadier-chef 2e échelon

**Ministère de la défense nationale**

— Vieira Comlanvi Babatoudé, n° mle 004390-Q, agent spécial ppal 3e éch.

**Ministère du Plan et des Mines**

— Doh-Aklama Sewoa Kouakou, n° mle 001916-W, opérateur mécanographe ppal de C.E.

**Ministère du Commerce et des Transports**

— Sodatonou Abalovi Zékpé, n° mle 006973-P, adjoint administratif ppal 2e échelon

**Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique**

— De Medeiros Bounitran, épouse Djabaku, n° mle 015117-F, professeur d'enseignement général de 2e classe 3e échelon

Nador Ayélé, épouse Zékpá, n° mle 002709 F monitrice de 2e classe 3e échelon

**Ministère du Développement Rural**

— Tamekloe Abui Vinyo, épouse Quacoe, n° mle 004852-N, professeur des CEG de C.E.

Arrêté n° 566/MTFP du 5-8-88 — M. Comlan Agbényo, n° mle 003263-Z, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du contrôle financier à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 567/MTFP du 5-8-88 — M. Lawson-Tuakli Laté Ezo, n° mle 005686-Q, contrôleur des PTT de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1988 en application des dispositions de l'article 5-3° alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1943, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1999 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

**Rectificatifs**

**RECTIFICATIF du 6-7-88 à l'arrêté n° 328/MTFP du 2 mai 1988 portant admission aux concours directs de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987**

.....  
 .....

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, les candidats dont les noms suivent :

.....

**Ministère de l'Economie et des Finances**

.....

**CATEGORIE A2****Après**

N° 39 — Kouassi Ablam

**Au lieu de :**

N° 40 — Amégran Kwassivi Ohini

**Etre :**

N° 40 — Amégran Kokouvi Momo

**CATEGORIE C****Après**

N° 60 — Sabi Babanam

N° 76 — Attiobé Kodjo

**Au lieu de**

N° 61 — Abi-Badaba Périnam

N° 77 — Adadé Komivi

**Lire**

N° 61 — Abi-Badaba Périnam

N° 77 — Adé Komivi

Le reste sans changement.

**Rectificatif du 25/7/88 à l'arrêté n° 379/MTFP du 26 mai 1988 portant changement de cadre**

**Au lieu de :**

M. Tassa Gado, n° mle 004599-H, administrateur civil 4e échelon (catégorie A1-indice 1750) est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans le cadre du personnel médical et technique de la Santé publique en qualité de médecin ordinaire 4e échelon catégorie A1-indice 1750) et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

**Lire :**

M. Tassa Gado, n° mle 004599-H, administrateur civil 4e échelon (catégorie A1-indice 1750) est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'ophtalmologue 4e échelon (catégorie A1-indice 1750) et conserve son affectation actuelle section 23, chapitre 20 du budget général conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le reste sans changement.

**Rectificatif du 25/7/88 à l'arrêté n° 405/MTFP du 6 février 1985 portant nomination.**

**Au lieu de :**

M. Konu Somenou Biam Adzèwoda Komi, n° mle 016328-S, dactylographe permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1979, et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er juillet 1984 et reste mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 21 du budget général).

**Lire :**

M. Konu Somenou Biam Adzèwoda Komi, n° mle 016328-S, dactylographe permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1979 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter

du 1er juillet 1984 et reste mis à la disposition du ministre de l'Intérieur (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 1/8/88 à l'arrêté n° 475/MTFP du 20 juin 1988, portant admission à la retraite.**

**Au lieu de :**

En ce qui concerne M. ATCHIKITI

**1er juillet 1988**

**Ministère du développement rural**

— ATCHIKITI Kouassi, n° mle 002129-T, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon

**Lire :**

**1er janvier 1989**

**Ministère d'Education Nationale et de la Recherche Scientifique**

— Atchikiti Kouami, n° mle 002129-T, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon

Le reste sans changement

**RECTIFICATIF du 28/7/88 à l'arrêté n° 1359/MTFP du 30 septembre 1981 maintenant un fonctionnaire dans la position de détachement.**

**Au lieu de :**

M. Dansou Apéti, n° mle 004758-G, ingénieur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 981/MTFP du 3 juillet 1980 pour servir auprès de la commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique (C.E.A) à Addis Abéba (Ethiopie) est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans valable du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1986 inclus.

**Lire :**

M. Dansou Apéti, n° mle 033742-Q, ingénieur principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 981/MTFP du 3 juillet 1980 pour servir auprès de la commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique (C.E.A) à Addis Abéba (Ethiopie) est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1er janvier 1982 au 28 février 1987 inclus.

Le reste sans changement

**Arrêté rapporté**

Arrêté n° 517/MTFP du 21-7-88 Est rapporté en ce qui concerne M. Nadjombé Oukaté, n° mle 005501-X, greffier de 2e classe 4e échelon relevant du ministère de la justice, l'arrêté n° 475/MTFP du 20 juin 1988 portant admission à la retraite.

**DIVERS****MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 334/MEF/CR du 4-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Kossolo Simdjalem (née Akaté)

Mme veuve Kossoglo Abra (née Kodomlon), épouse de feu Kossolo Egoulou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1919 du corps du personnel de la compagnie de commandement et des services du régiment de soutien et d'appui (FAT) décédé en activité le 15 décembre 1985 (pourcentage 39 % indice 420), une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille quatre cent cinquante six (32.456) francs.

A cette pension s'ajoute une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante neuf mille quatre cent quarante quatre (59.444) francs par an.

La date de l'entrée en jouissance de la pension prévue ci-dessus est fixée au 16 juin 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée au taux annuel de douze mille trois cent soixante quatre (12.364) francs pour compter du 20 août 1986 et de douze mille neuf cent quatre vingt quatre (12.984) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Badioubè, née le 15 juin 1973

Madabouè, née le 17 juin 1975

Poyodé, né le 14 septembre 1975

Assima, né le 10 mai 1977

Tchilalo, née le 14 septembre 1977

Afegnindo, née le 1er juillet 1981

Palakiyem, née le 22 janvier 1982

Tchailinam, née le 13 mars 1984.

A cette pension s'ajoute une rente d'invalidité temporaire fixée au taux annuel de vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs pour compter du 20 août 1986 et de vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kadanga Essozimna, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 341/MEF/CR du 5-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) dont 44 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Dzahini Ahon Kwaku Adzewoda, instituteur adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à trois cent quinze mille deux cent quarante (315.240) francs pour compter du 1er septembre 1985 et à trois cent trente et un mille quatre (331.004) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Trente deux mille neuf cent quarante (32.940) francs pour compter du 1er janvier 1986 et trente quatre mille cinq cent quatre vingt huit (34.588) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Deux cent quatre vingt deux mille trois cents (282300) francs pour compter du 1er septembre 1985 et deux cent quatre vingt seize mille quatre cent seize (296.416) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S., la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Dzahini Ahon Kwaku Adzewoda une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 12 mai 1955

Komla, né le 17 janvier 1961

Afiwa, née le 21 juin 1963

Atsu Kossi, né le 13 mars 1966

Kwadzo, né le 5 décembre 1966

Essivi, née le 16 février 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix mille cinq cent soixante seize (70.576) francs pour compter du 1er septembre 1985 et de soixante quatorze mille cent quatre (74.104) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Dzahini Ahon Kwaku Adzewoda pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Mawulé, né le 23 février 1970

Abra, née le 29 août 1972

Ama, née le 16 septembre 1972

Kwaku, né le 18 juillet 1973

Kodzo, né le 15 septembre 1975

Yawa, née le 18 mars 1976

Adzowa, née le 25 juillet 1977

Kofi, né le 1er décembre 1978

Kwadzovi, né le 5 mars 1979

Komla, né le 6 mai 1980

Awo, née le 4 août 1983.

Arrêté n° 342/MEF/CR du 5-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 % dont 34 % imputable à la C.R.T.) est attribuée à M. Toro Timbéta instituteur de 2e classe 4e échelon au corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite

Le montant annuel de cette pension est fixé à trois cent quatorze mille trois cent quatre vingt quatre (314.384) francs pour compter du 1er juin 1985 et à trois cent trente mille cent quatre (330.104) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Quarante quatre mille neuf cent seize (44.916) francs pour compter du 1er juillet 1986 et quarante sept mille cent soixante quatre (47.164) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs pour compter du 1er juin 1985 et deux cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante (282.940) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des 2 régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Toro Timbéta une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants au 1er au 5e rang ci-après désignés :

- Séni, née le 25 janvier 1959
- Kist, née le 5 novembre 1963
- Maratina, né le 29 août 1966
- Totem, né le 24 novembre 1968
- Gnakou, né le 10 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille huit cent quatre vingt seize (53.896) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cinquante six mille cinq cent quatre vingt huit (56.588) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Toro Timbéta pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 17e rang) ci-après désignés :

- Nassou, né le 23 juillet 1970
- Yata, né le 28 mai 1971
- Tchalong, né le 7 septembre 1971
- Nattou, née le 19 novembre 1973
- Gnanki, né le 30 avril 1974
- Nambrinon, née le 15 août 1974
- Andé, née le 25 juin 1976
- Nambè, née le 10 avril 1978
- Wakam, née le 17 septembre 1980
- Waninam, née le 26 février 1982
- Analla, né le 12 octobre 1982
- Oukessinda, née le 4 novembre 1984.

Arrêté n° 343/MEF/CR du 5-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de feu Afangbon Kodjovi (Emmanuel) adjoint technique principal 1er échelon des CFT indice 1450 pourcentage 69 % en retraite décédé le 28 février 1987 une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante dix neuf mille deux cent quatre vingt quatorze (79.294) francs pour compter du 20 avril 1987, aux orphelins ci-après désignés.

Adjoa, née le 13 mars 1967 (infirme)

Ablan, née le 24 juillet 1979

Akouvi, née le 24 février 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Afangbon Koffi Djodji administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 344/MEF/CR du 5-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Amédégnato Akouavi (née Yovonou)

Mme veuve Amédégnato Dédé (née Zoukon)

Mme veuve Amédégnato Djogbo (née Tokpo),

épouses de feu Amédégnato Sèdaminou, instituteur de 1re classe 3e échelon (indice 1.350, pourcentage 68 %) en retraite décédé le 13 novembre 1984 une pension de veuve au taux annuel de cent quinze mille quatre cent quatre vingt huit (115.488) francs pour compter du 1er décembre 1984 et de cent vingt et un mille deux cent soixante (121.260) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 22 février 1985 pour la veuve Akouavi et la veuve Djogbo.

2 novembre 1985 pour la veuve Dédé

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à soixante neuf mille deux cent quatre vingt douze (69.292) francs pour compter du 1er décembre 1984 et à soixante douze mille sept cent cinquante six (72.756) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Ewatodé, né le 28 décembre 1965

Woflade, en 1965

Sèwéna, née le 20 mars 1967

Méhinnou, né le 8 janvier 1968

Aménouho, née le 20 février 1968

Médégbédé, née le 13 septembre 1969

Sessimé, née le 1er juin 1970

Kaénonhoun, né le 6 octobre 1971

Djiffa, né le 2 septembre 1972  
 Mémakan, né le 30 janvier 1973  
 Wayiton, né le 8 juin 1973  
 Minonkpoè, née le 15 novembre 1975  
 Woédè, née le 12 mars 1976  
 Adodo, né le 24 avril 1978  
 Sannovi, née le 23 novembre 1978  
 Essè, né le 3 janvier 1981  
 Assou, né le 3 janvier 1981.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amédégnato Ezin, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 345/MEF/CR du 5-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt deux (491.382) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amégandjin Kossi Ayéko K., adjoint administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amégandjin Kossi Ayéko K. pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 9 août 1961  
 Ayovi, née le 24 janvier 1963  
 Mawoulé, née le 7 juillet 1966  
 Akouavi, née le 10 avril 1968  
 Ablam, né le 30 juin 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix huit mille deux cent soixante seize (98.276) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Amégandjin Kossi Ayéko K. pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Akouwa née le 16 mai 1973  
 Kokouvi, né le 11 octobre 1978  
 Komlan, né le 28 avril 1981.

Arrêté n° 346/MEF/CR du 5-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt quatre (784.624) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abiassi Akolly Akakpovi, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abiassi Akolly Akakpovi pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Tchrigan, né le 1er octobre 1957  
 Kokoé, née le 18 octobre 1961  
 Kokoévi, née le 8 mars 1965  
 Etsri, né le 18 octobre 1966  
 Kokoévi, née le 5 novembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante six mille neuf cent vingt quatre (156.924) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Abiassi Akolly Akakpovi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Akossiwavi, née le 22 juillet 1973  
 Senamé, né le 11 août 1975  
 Talégan, née le 6 novembre 1977  
 Adjo, née le 6 novembre 1978  
 Komlan, né le 4 septembre 1984.

Arrêté n° 347/MEF/CR du 5-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbomson Adjoa (née Afatchao), épouse de feu Agbomson Kpéta opérateur mécanographe principal 1er échelon indice 1.450 (pourcentage 50 %) en retraite décédé le 4 août 1985 une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante treize mille six cent vingt (273.620) francs pour compter du 14 août 1986 et de deux cent quatre vingt sept mille trois cents (287.300) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante quatre mille sept cent vingt quatre (54.724) francs pour compter du 14 août 1986 et de cinquante sept mille quatre cent cinquante neuf (57.459) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou, né le 8 octobre 1966  
 Séfako, née le 12 avril 1969  
 Komlan Edrola, né le 2 décembre 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Agbomson Mawussé administratrice des biens chargée de la tutelle du de cujus.

Arrêté n° 349/MEF/CR du 5-7-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 192/MEF/CR du 5 avril 1985 portant concession d'une pension de retraite à M. Wozufia Elom Komla Dodzi.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs pour compter du 1er janvier 1985 et de six cent quinze mille huit cent douze (615.812) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wozufia Elom Komla Dodzi agent d'exploitation principal de C.E. du corps du personnel des P.T.T. (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wozufia Elom Komla Dodzi pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Dzigbodi, née le 3 avril 1950

Kouami, né le 1er novembre 1952

Kosiwoavi, née le 3 avril 1957

Ablavi, née le 4 octobre 1960

Kossi, né le 25 août 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix sept mille trois cents (117.300) francs pour compter du 1er janvier 1985 et à cent vingt trois mille cent soixante quatre (123.164) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Wozufia Elom Komla Dodzi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants — (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 11 juin 1966

Kokou, né le 3 décembre 1970

Mawunèdie, née le 28 juillet 1975

Adjoavi, née le 25 juillet 1977.

Arrêté n° 350/MEF/CR du 5-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves Sezouhlon Ayédémé et Amégan Mawulawoè, épouses de feu Aménounvé Amétowoyona, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.550) admis à la retraite (pourcentage 69 %), décédé le 12 janvier 1987 une pension de veuve au montant annuel de deux cent onze mille neuf cent dix (211.910) francs pour compter du 1er février 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre vingt quatre mille sept cent soixante quatre (84.764) francs l'an pour compter du 1er février 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants) :

Edoh Fossi A., né le 15 janvier 1967

Ayokovi A., née le 21 juillet 1967

Ayokovi, née le 25 juillet 1967

Kokou, né le 1er août 1968

Komlan M. né le 4 août 1970

Ayokovi Afi, née le 31 août 1970

Kossi, né le 7 février 1971

Kayivi, née le 23 avril 1971

Ablanvi, née le 25 juillet 1972

Amélé, née le 6 avril 1974

Kayissan, née le 23 mai 1974

Kokou, né le 26 novembre 1975

Ablavi, née le 9 mars 1976

Agbéko, né le 25 août 1976

Assion, né le 26 mars 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de MM. Amenounvé Ekuégan Amavi et Amenounvé Madjé Ekué chargés de leur tutelle.

Arrêté n° 351/MEF/CR du 5-7-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix sept mille quatre cent soixante quatre (397.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Kokou Ayénah, ad'oint technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des eaux et forêts et du conditionnement (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

M. Amouzou Kokou Ayénah pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 8e rang) ci-après désignés :

Amoussè, né le 9 mars 1968

Akoua, née le 30 octobre 1968

Mensanh, né le 25 décembre 1970

Yaogan, né le 17 décembre 1970

Yaovi, né le 23 octobre 1975

Adjoa, née le 16 août 1976.

Arrêté n° 352/MEF/CR du 5-7-88 Une pension proportionnelle (pourcentage 50 %) au montant annuel d'un million cent neuf mille cinq cent soixante douze (1.109.572) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Addeh-Adodo Kouami, docteur vétérinaire de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'élevage (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

M. Addeh-Adodo Kouami pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 21 octobre 1972  
 Ayovi née le 23 novembre 1972  
 Manavi, née le 19 décembre 1974  
 Akossiwa, née le 23 mars 1975  
 Kokouvi, né le 6 avril 1977  
 Afiwa, née le 18 avril 1980.

Arrêté n° 353/MEF/CR du 8-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dermane Arizika, préposé des PTT de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988 ;

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dermane Arizika pour compter du 1er avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Antamatou, née le 5 juillet 1964  
 Asmiyou, né le 9 février 1967  
 Abdoulatiphe, né le 2 mars 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille huit cent soixante (31 860) francs pour compter du 1er avril 1988 ;

M. Dermane Arizika pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Rassikatou, née le 14 novembre 1972  
 Kamaloudini, né le 18 mars 1973  
 Ah-Hidou, né le 29 avril 1975  
 Makarime, né le 17 mai 1976  
 Djalali, né le 3 octobre 1980.

Arrêté n° 354/MEF/CR du 8-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de 5).

Mangou, né le 1er septembre 1966  
 Anime, née le 21 novembre 1968  
 Natchaba, né le 30 novembre 1968  
 Amayolo, né le 17 juin 1971

Ouyém, né le 13 mai 1972

Koutassime, née le 11 décembre 1973

Titoi, né le 27 mai 1974

Touléba, née le 8 novembre 1975

Asseham, né le 26 novembre 1975,

enfants de feu Agninte Maraté brigadier de police 2e échelon (indice 590, pourcentage 45 %) en retraite décédé le 28 janvier 1986, une pension d'orphelin pour compter du 13 novembre 1986.

Le montant annuel de cette pension est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1er du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Agninde Wana-Wème, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 355/MEF/CR du 8-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Tonyeno Kossiwa née Dadzie, épouse de feu Lawson Messanvi Latévi brigadier-chef de police 2e échelon indice 670 pourcentage 77 % en retraite décédé le 15 octobre 1983 une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent quatre (194.704) francs pour compter du 29 août 1984 et de deux cent quatre mille quatre cent trente huit (204.438) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente huit mille neuf cent quarante (38.940) francs pour compter du 29 août 1984 et de quarante mille huit cent quatre vingt sept (40.887) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés :

Latrékayi, née le 13 avril 1967  
 Latré, née le 19 décembre 1967  
 N'Kunu, né le 13 novembre 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Lawson Latré Mawuto tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 358/MEF/CR du 8-7-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58 %) au montant annuel de un million cent quarante neuf mille deux cents (.1.149.200) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dénou Akoli administrateur civil en chef 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987 ;

M. Dénoo Akoli pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Efoe Biase, né le 2 décembre 1970  
 Djatougbe, née le 21 janvier 1974  
 Hanu, née le 28 août 1975  
 Amétrona, née le 24 janvier 1973  
 Edjéamé, née le 7 décembre 1976  
 Madjé, né le 14 mai 1978  
 Kayi, née le 28 mars 1979  
 Kayissan, née le 9 août 1980  
 Mesi-Tso né le 18 octobre 1982  
 Mawu-Nédzro, née le 10 mai 1983  
 Latsu-Sroda, né le 6 octobre 1986.

Arrêté n° 379/MEF/CR du 26-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent huit mille quatre cent quatre (80.404) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossouvi Anoumouvi attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossouvi Anoumouvi pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 26 juillet 1959  
 Afiavi, née le 10 juillet 1964  
 Akouavi E. née le 26 janvier 1966  
 Kokou K., né le 1er septembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt et un mille deux cent soixante quatre (121.264) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Dossouvi Anoumouvi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Messan, né le 8 février 1975  
 Anani, né le 13 août 1977.

Arrêté n° 381/MEF/CR du 26-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de un million cent trente six mille cent vingt (1 136 120) francs pour compter du 13 mai 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nicoué-Beglah Amassan, administrateur civil en chef 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 13 mai 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nicoué-Beglah Amassan pour compter du 13 mai 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principal au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nicoué, né le 4 mars 1956  
 Amoni, né le 21 janvier 1958  
 Nikoué, né le 25 avril 1961  
 Adéfio, née le 9 mai 1963  
 Koko, née le 6 septembre 1964  
 Kayissan, née le 17 août 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre vingt quatre mille trente deux (284 032) frs pour compter du 13 mai 1987.

M. Nicoué-Beglah Amassan pourra prétendre, pour compter du 13 mai 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7e au 9e rang ci-après désignés :

Kayi, née le 14 juillet 1976  
 Akouété, né le 28 mars 1986  
 Akouélé, née le 28 mars 1986.

Arrêté n° 382/MEF/CR du 27-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Legbaga Poligbé (née Batonon)  
 Mme veuve Legbaga Agossi (née Houeha),

épouses de feu Legbaga Boko, brigadier chef des douanes de C.E. indice 670 pourcentage 65 % en retraite décédé le 14 mai 1986 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt six mille deux cent quatre vingt neuf (86.289) francs pour compter du 26 avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente quatre mille cinq cent quinze (34.515) francs pour compter du 26 avril 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Zinhoé, née le 19 février 1969  
 Adoko, né le 27 janvier 1972  
 Zinsèh, né le 27 janvier 1972  
 Dossou, né le 3 juillet 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Legbaga Lazare tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 383/MEF/CR du 27-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 47 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Abewou Aluinou Yao instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.250) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à quatre cent cinquante huit mille neuf cent quarante (458.940) francs pour compter du 1er décembre 1985 et à quatre cent quatre vingt et un mille huit cent quatre vingt six (481.886) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Quinze mille quatre cent quatre vingt huit (15.488) francs pour compter du 1er janvier 1986 et seize mille deux cent soixante deux (16.262) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S. ;

— Quatre cent quarante trois mille quatre cent cinquante deux (443.452) francs pour compter du 1er décembre 1985 et quatre cent soixante cinq mille six cent vingt quatre (465.624) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Abewou Aluinou Yao une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amavi, née en 1960

Kossi, né le 12 août 1962

Adjovi, née le 6 septembre 1965

Kossiwa, née le 26 mars 1967

Akossiwa, née le 23 avril 1967

Yaovi, né le 15 mai 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix mille huit cent soixante quatre (110.864) francs pour compter du 1er décembre 1985 et à cent seize mille quatre cent huit (116.408) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Abewou Aliunou Yao pourra prétendre sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Yawavi, née le 22 mars 1979.

Arrêté n° 384/MEF/CR du 27-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 26 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Naroukou Adjantelo Allo moniteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 630) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cent quatre vingt neuf mille sept cent douze (189.712) francs et payable comme suit :

— Cinquante neuf mille huit cent quatre vingt douze (59.892) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er juillet 1987.

— Cent vingt neuf mille huit cent vingt (129.820) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er janvier 1987.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 551/MJ/FPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Naroukou Adjantelo Allo une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés.

Tchédou, né le 22 février 1954

Tchendapa, née le 12 août 1956

Wombé, née le 7 février 1959

Apa, née le 7 février 1964

Anarème, né le 13 septembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille neuf cent soixante quatre (25.964) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Naroukou Adjantelo Allo pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Kpétéka, né le 27 mai 1973

Allenguèyère, né le 26 juin 1976

Koutanssira, née le 19 décembre 1976

Awinda, né le 23 mai 1979

Araounte, né le 23 mai 1979

Mayé, née le 12 août 1984.

Arrêté n° 385/MEF/CR du 27-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de cinq cent sept mille six cent vingt huit (507 628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latékoué Kplowodokpo agent de recouvrement principal de C.E. du corps du personnel du trésor (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latékoué Kplowodokpo pour compter du 1er avril 1988 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Téyi, né en 1960

Somadje, né en 1961

Latévi, né le 10 juillet 1963

Boèvi, né le 16 avril 1967

Mawulé, né le 14 juin 1967

Senamè, né le 14 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent huit (126 908) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Lawson Latékoué Kplowodokpo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Messan, né le 6 juillet 1969  
 Delaly, née le 11 septembre 1969  
 Nadou, née le 28 février 1970  
 Kokovi, née le 10 septembre 1971  
 Bouèvi, né le 19 décembre 1971  
 Kinikini, né le 12 février 1974  
 Fessou Kouassi, né le 26 mai 1974  
 Kokovi, née le 4 octobre 1978  
 Boélé, née le 20 janvier 1979  
 Adakou, née le 21 mars 1982.

Arrêté n° 386/MEF/CR du 27-7-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de cent cinquante trois mille cinq cent quatre vingt seize (153.596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goré Manka, gardien de la paix 7e échelon du corps du personnel de la police (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Goré Manka pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Falabone, née le 19 février 1976  
 Bikpénane, né le 28 juillet 1978  
 Pimob, né le 22 février 1980  
 Nanguiyabte, née le 8 mars 1983.

Arrêté n° 387/MEF/CR du 27-7-88 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Mikem Akoélé, épouse Amegavie sage-femme principale 1er échelon est révisée et fixée au taux de 37 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.450 pour compter du 1er décembre 1986.

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre cent quatre mille neuf cent cinquante six (404.956) francs pour compter du 1er décembre 1986 et à quatre cent vingt cinq mille deux cent quatre (425.204) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 388/MEF/CR du 27-7-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 556/MEF/CR du 21 septembre 1987 portant concession d'une pension de retraites à M. Kolani Tchablé instituteur adjoint de 1re classe 2e échelon.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430 244) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de quatre cent cinquante et un mille sept cent cinquante six (451.756) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Tchablé instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Tchablé pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er 3e rang) ci-après désignés :

Pligoumang, née le 27 avril 1962  
 Djaka, né le 10 juin 1964  
 Tobayabe, née le 13 mars 1966.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante trois mille vingt quatre (43.024) francs pour compter du 1er décembre 1985 et à quarante cinq mille cent soixante seize (45 176) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Kolani Tchablé pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

M'Bakname, née le 1er mai 1968  
 Matiéyendou, née le 11 mars 1970  
 Lamoussa, née le 10 février 1972  
 Yendukô, né le 5 août 1975  
 Danmebé, née le 21 août 1980  
 Minkinansoa, née le 12 avril 1984.

Arrêté n° 389/MEF/CR du 27-7-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt dix sept mille sept cent deux (797.702) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson-Miathey Boèvi, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson-Miathey Boèvi pour compter du 1er avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Latré, née le 1er juillet 1959

Laté A. né le 12 octobre 1961

Laté M. né le 27 avril 1963

Têvi, né le 30 octobre 1963

Anoko, née le 14 juillet 1965

Laté D. né le 23 avril 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent vingt six (199.426) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Lawson-Miathey Boèvi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Akouété, né le 19 février 1969

Latré A. née le 4 mars 1969

Dovi, né le 1er mars 1971

Anoko, née le 7 mai 1971

Latré, E., née le 7 décembre 1971

Avoussou, née le 5 avril 1974

Laté F., né le 29 avril 1975

Dossèh, né le 18 septembre 1975

Laté E., né le 31 août 1976

Têvi M., né le 28 juin 1981.

Arrêté n° 390/MEF/CR du 27-7-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 506/MEF/CR du 1er septembre 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Woedeme Yawo Sessi instituteur de 2e classe 4e échelon :

Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six (483.456) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinq cent sept mille six cent vingt huit (507.628) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Woedeme Yawo Sessi instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Woedeme Yawo Sessi pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Délali, née le 12 janvier 1956

Komi, né le 17 mai 1958

Abra, née le 7 août 1962

Yawa, née le 16 février 1964

Yawovi, né le 31 juillet 1965

Atsu, né le 23 août 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille huit cent soixante quatre (120.864) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cent vingt six mille neuf cent huit (126.908) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Woedeme Yawo Sessi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Atsoutsè, né le 23 août 1966

Komla, né le 28 juillet 1967

Yawo Agbéko, né le 26 mars 1970

Adjo, née le 18 novembre 1970

Akou, née le 15 novembre 1971

Koffi, né le 11 octobre 1974

Yawokuma, né le 3 mars 1977

Mawuli, né le 13 juillet 1979

Amétépé, né le 25 octobre 1982

Atsoufoe, né le 25 octobre 1982.

Arrêté n° 391/MEF/CR du 29-7-88 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent trente six mille quatre cent quatre vingts (136.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adossi Koffi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1830 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 13 octobre 1987.

M. Adossi Koffi pourra prétendre, pour compter du 13 octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Koudjo, né le 21 mai 1979

Abrah, née le 5 mai 1980

Dodzi, né le 2 août 1981

Ganyo, né le 27 juin 1982.

Efanam, née le 23 juillet 1985

Arrêté n° 394/MEF/CR du 29-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Badjague Laoudabélé (née Laouyébina)

Mme veuve Badjague N'Nang née Poutchoka,

épouses de feu Badjague Agbatigue, gendarme de 1re classe 6e échelon n° mle 1625 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (pourcentage 45 % indice 670) en retraite décédé le 11 avril 1984, une pension de veuves au taux annuel de cinquante neuf mille sept cent quarante (59.740) francs pour compter du 31 décembre 1990.

Arrêté n° 395/MEF/CR du 29-7-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Gayibor Amavi née Gadégbékou

Kokoévi née Dékpo

Djigbodi N. née Aguigah,

épouses de feu Gayibor Nicoué Edé inspecteur principal 2e échelon indice 2500 pourcentage 43 % décédé le 1er juillet 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante et un mille neuf cent quatre vingt dix neuf (141.999) francs pour compter du 1er août 1987.

La date de jouissance de cette pension est fixé au 1er août 1987 pour les veuves Gayibor Amavi née Gadégbékou et Djigbodi née Aguigah; celle de la veuve Gayibor Kokoévi née Dékpo est fixée au 26 décembre 1999.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre vingt cinq mille cent quatre vingt dix neuf (85.199) francs pour compter du 1er août 1987 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Koté Tido, né le 14 mai 1969

Ahouéfa, née le 2 mars 1972

Amassan, née le 21 juin 1974

Kafui, née le 20 mai 1980

Kayissan, née le 26 juin 1981

Djahlin, né le 24 juin 1983

Anoumou, né le 22 février 1985

Ata Kuété, né le 15 février 1985

Kotè, né le 26 janvier 1987.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus dénommés seront versés entre les mains de M. Gayibor Anani tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 396/MEF/CR du 3-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gneza Kuya (née Lamadokou), épouse de feu Gneza Adjakouma agent technique de santé de 1re cl. 3e éch. indice 1350 pourcentage 71 %) en retraite décédé le 8 avril 1988 une pension de veuve au taux annuel de trois cent soixante dix neuf mille huit cent trente deux (379.832) pour compter du 1er mai 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er mai 1988 une majoration pour enfants au taux annuel de quatre-vingt quatorze mille neuf cent soixante (94.960) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ablavi, née le 19 juin 1951

Akofa, née le 10 janvier 1954

Essi, née le 4 mars 1956

Mana, née le 6 septembre 1957

Amivi, née le 3 mai 1959

Akouvi, née en 1961.

Arrêté n° 398/MEF/CR du 4-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (452.888) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Chitou Lassissi, adjoint administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administratif générale (indice 1.000), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Chitou Lassissi pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Assoumanou, né le 20 décembre 1959

Ramanou, né le 21 mars 1967

Rabiou, né le 18 mai 1968

Rafiou, né le 22 juin 1968

Rachidi, né le 4 mai 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingts (90.580) francs pour compter du 1er décembre 1985 et à quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Chitou Lassissi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfices allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Bintou, née le 19 février 1970

Rayinatou, née le 4 février 1974

Rissikatou, née le 11 novembre 1975

Latifatou, née le 6 septembre 1978

Ayodélé, née le 1er septembre 1981

Omolayo, née le 7 décembre 1983.

Arrêté n° 448/MEF/CR du 29-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million trois cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt quatre (1.331.484) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adenka Adeboutè, administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adenka Adeboutè pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adebola, né le 30 novembre 1958

Adebayor, né le 30 novembre 1958  
 Adekpegba, née le 26 avril 1960  
 Adéribigbé, né le 2 septembre 1961  
 Adessoysi, né le 8 septembre 1962  
 Adéléyé née le 14 août 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er juillet 1988.

### Rôles

Arrêté n° 363/MEF/AI du 25-7-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

#### Budget Général

7 Yoto IRTR	7 864 775	
		<u>7 864 775</u>
		<u>7 864 775</u>

Arrêté n° 364/MEF/AI du 25-7-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

#### Budget Général

1 Haho	TSFCB	470.000	
2 Wawa	TSFCB	116.667	
3 Ogou	TSFCB	230.000	
4 Atakpamé	TSFCB	605.000	
			<u>1.421.667</u>

#### Budget Préfectoral

1 Haho	TSFCB	940.000	
2 Wawa	TSFCB	233.333	
3 Ogou	TSFCB	460.000	
4 Atakpamé	TSFCB	1.210.000	
			<u>2.843.333</u>
			<u>4.265.000</u>

Arrêté n° 365/MEF/AI du 25-7-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous

#### Budget Général

181 Lacs	IRPP	18 207 550	
	ISN	929 472	
	FNI	751.880	
	TC-IRPP	198 500	
			<u>20 087 402</u>

#### Budget Préfectoral

181 Lacs TC-IRPP	1 500	
		<u>1 500</u>
		<u>20 088 902</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions quatre vingt huit mille neuf cent deux francs est fixée au 6 février 1988.

Arrêté n° 366/MEF/AI du 25-7-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

#### Budget Général

05 Dapaong	IRTR	1 580 775	
			<u>1 580 775</u>
			<u>25 100</u>
			<u>1 605 875</u>

#### Compte Hors Budget 410-100

05 Dapaong	IRTR	25 100	
			<u>1 580 775</u>
			<u>25 100</u>
			<u>1 605 875</u>

Arrêté n° 367/MEF/AI du 25-7-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

#### Budget Général

7 Sokodé	IRTR =	4.111.056	
			<u>4.111.056</u>
			<u>4.111.056</u>

Arrêté n° 368/MEF/AI du 25-7-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après.

#### Budget Général

24 Sokodé	Taxe foncière	2.536.090	
			<u>2.536.090</u>

#### Budget Communal

24 Sokodé	Taxe foncière	5.072.181	
			<u>5.072.181</u>
			<u>7.608.271</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions six cent huit mille deux cent soixante onze francs est fixée au 6 avril 1988.

Arrêté n° 369/MEF/AI du 25-7-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle 1986 ci-dessous ;

#### Budget Général

23 Sokodé	Taxe foncière	1.042.448	
			<u>1.042.448</u>

#### Budget Préfectoral

23 Sokodé	Taxe foncière	2.084.895	
			<u>2.084.833</u>
			<u>3.127.343</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessous s'élevant à la somme de trois millions cent vingt sept mille trois cent quarante trois francs est fixée au 6 février 1988.

Arrêté n° 370/MEF/AI du 25-7-88 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercices 1987 ci-dessous :

*Budget Général*

26 Kara	Taxe foncière	2.946.624	
27 Kantè	Taxe foncière	48.300	
28 Niamtougou	Taxe foncière	115.461	
			3.110.385

*Budget Préfectoral*

26 Kara	Taxe foncière	5.893.249	
27 Kantè	Taxe foncière	96.600	
28 Niamtougou	Taxe foncière	230.922	
			6.220.771
			9.331.156

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions trois cent trente et un mille cent cinquante six francs est fixée au 22 décembre 1987.

Arrêté n° 371/MEF/AI du 25-7-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

*Budget Général*

3 Yoto	Taxe professionnelle	94 170	
	TC-IRPP	30 000	
			124 170

*Budget Préfectoral*

3 Yoto	Taxe professionnelle	188 339	
	TC-IRPP	3 000	
			191 339
			315 509

Arrêté n° 372/MEF/AI du 25-7-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

*Budget Général*

6 Yoto	T S F C B	98.333	
			98.333

*Budget Préfectoral*

6 Yoto	T S F C B	196.667	
			196.667
			295.000

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Attributions de Licences d'exploitation  
d'officines de pharmacie**

Arrêté n° 36/PR/MSPASF du 6-7-88 — Mme Djangbedja Blikbo, épouse Sambiani, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située à Agoé-Nyivé (Préfecture du Golfe).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 63/PR/MSPASCF du 20-7-88 — M. Adjokou Koffi Séwa, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de Pharmacie située à Tabligbo (préfecture de Yoto).

Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Fermeture d'imprimeries**

Arrêté n° 73/INT du 28-7-88 — L'imprimerie ATP (Agence Togolaise de publicité et Editions), B.P. 1194, Avenue de la Victoire, Lomé-Togo, est fermée pour une durée de six (6) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités.

Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 74/INT du 29-7-88 — L'imprimerie GIMT (Grande Imprimerie Moderne du Togo), 32 Avenue Nicolas Grunitzky (face Avenue des Nimes Angle BTD) B.P. 98, Lomé (Togo), est fermée pour une durée de six (6) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités.

Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Interdictions de séjour**

Arrêté n° 85/INT/SG-APA-AA du 24-8-88 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République Togolaise est interdit pour une durée de trois (3) ans à compter du 16 juin 1988, date de sa libération, au nommé

Coulibaly Bafonta, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1957 à Bobo-Dioulasso (Burkina-Faso), fils de Coulibaly et de Awa, apprenti-chauffeur à Lomé, condamné pour vol à vingt (20) mois de prison et trois (3) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 28 juillet 1987 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.332 — 13.333).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du code Pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 86/INT-SG-APA-AA du 24-8-88 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République Togolaise est interdit pour une durée de cinq (5) ans à compter du 22 juillet 1988, date de sa libération, au nom de Quenum Bessi Yaovi dit Petit, détenu à la prison Civile de Lomé, né en 1961 à Lomé, fils de Quenum Etsè et de Assioko Akossiwa, sans profession, domicilié à Lomé (quartier Anfamé), condamné pour vol à deux (2) ans de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 26 juin 1987 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.331 — 31 132).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du Code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

##### Autorisation d'exploiter un cabinet dentaire

Arrêté n° 10/MSPASCF du 3-6-88 — Une autorisation d'exploiter un cabinet dentaire à Lomé, est accordée à M. BELOT Gérard, docteur en chirurgie-dentaire.

M. le docteur BELOT Gérard, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé dans l'immeuble SAGAB, avenue Maman N'Danida.

##### Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté n° 15/MSPASCF du 28-7-88 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de groupe sans hospitalisation, est accordée aux médecins ci-après :

- N'tsoukpo Kouami Gbégnon
- Echitey Nene Mensah

M. N'Tsoukpo K. Gbégnon et Echitey N. Mensah, sont tenus de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de leur cabinet situé au quartier Gbényedji — Lomé

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### Admission aux concours

Arrêté n° 593/MTFP du 12-8-88 — Est rapporté en ce qui concerne les personnes ci-après désignées, relevant du ministère de l'Economie et des finances, l'arrêté n° 328/MTFP du 2 mai 1988.

##### Catégorie A1

- 1°) Ahadji-Nonou Koffi
- 2°) Gozo-Tossou Yaovi
- 3°) Kantchati Okoulo Issifou
- 4°) Sessi Kodjovi Mensah

##### Catégorie A2

- 1°) Buagbé Koffi Djiwonou
- 2°) Djondo Koffi-Bla Codjo
- 3°) Gnandi Gbandi
- 4°) Hine Agbéko Ayawo
- 5°) Traoré Bouwèdjo

##### Catégorie B.

- 1°) Aziale Komi
- 2°) Doamekpo Djidjogbé Akofa Ayaovi
- 3°) Labitoko Komlan Tila
- 4°) Sanguintaah Bilakinam Kouassi Gnanga.

##### Catégorie C.

- 1°) Abdou Mama Tidjani
- 2°) Aguigah Kayi Sika
- 3°) Assoti Panatéma
- 4°) Attiglah Mathé
- 5°) Douti Pitinka
- 6°) Folly Tata
- 7°) Idrissou Traoré
- 8°) Ouro-Bodi Akpo.

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, les candidats dont les noms suivent :

##### Ministère de l'Economie et des finances

##### Catégorie A2

- 1°) Adedze Kodjo Sévon-Tépé
- Adokpa Essie Biova
- 3°) Ani Akla Esso
- 4°) Barrigah Benissan Dakitchè
- 5°) Bataba de Bau Tchadalou Maguilowè
- 6°) Dedjeh Yawo
- 7°) Folly Ayélégan
- 8°) Kuassivi Messan
- 9°) de Souza Coco Yawovi.

##### Catégorie B

- 1°) Assih Badjamtom
- 2°) Issa Mounirou
- 3°) Kamassa Kodjo Wolali
- 4°) Lengo Abla Massanvi

##### Catégorie C

- 1°) Agbodan Kokou Adjéoda
- 2°) Agoudavi Kossi Ekpé
- 2°) Datagni Wapondi
- 4°) Gokan Akouavi Mawuénam

- 5°) Mensan Kodjo
- 6°) Nyuiadzi Essivi Séna
- 7°) Trétou Yao Anani
- 8°) Yakpo Ankou Agbényo.

---

---

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 7.552 de la République togolaise, apparte-

nant à M. Anthon Amavi Ajavon, propriétaire, demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

---

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 314 T T appartenant à feu Kouassivi Fumey.

*(Pour deuxième insertion)*

---

Il est porté à la connaissance du public de la perte du titre foncier n° 5728 vol XXIX F° 198 appartenant à Mlle Apédo Afi épouse Malou.

*(Pour deuxième insertion)*

